

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (EX ECOSYS)

7 route de Montjean - CS 80046
La Pommeraye
49620 Mauges-Sur-Loire

Références : 2025/675
Code AIOT : 0010008384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (EX ECOSYS) implanté Lieu-dit « Les Louzais » 37420 Savigny-en-Véron. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La situation économique et environnementale dans laquelle se trouvait la Société ECOSYS a entraîné une dégradation des sites d'exploitation. Par jugement en date du 4 janvier 2023, le Tribunal de Commerce de NANTES a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ECOSYS. Le Groupe BRANGEON a repris les activités et les sites de la Société ECOSYS à la barre du Tribunal de Commerce de Nantes le 16 février 2023. Par ailleurs, suite à la visite d'inspection du 8 juin 2022, la société ECOSYS qui gère le site a fait l'objet d'une mise en demeure signée le 17 août 2022. La société BRANGEON ayant, par décision administrative, repris les sites de la société ECOSYS hérite de la mise en demeure citée supra. 6/19 L'objet de cette visite est de faire

le point sur les mesures correctives que la société BRANGEONa réalisé pour lever la mise en demeure supra.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (EX ECOSYS)
- Lieu-dit « Les Louzais » 37420 Savigny-en-Véron
- Code AIOT : 0010008384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOSYS avait été autorisé à exploiter une plate-forme de compostage de déchets vert sous le régime de la déclaration au lieu-dit «Les Louzais» à SAVIGNY-EN-VERON. Elle a fait l'objet du récépissés de "déclaration" n°17962 du 24/08/2006.

Sur la plate-forme, l'activité consiste a stocker et transformer des bois de récupération tels que palettes, caquettes, panneaux d'agglomérés, contreplaqués, collectés sélectivement ou en mélange, ainsi que la fraction ligneuse issue des déchets verts.

Le site a été autorisé à exploiter également une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux qui relève de l'enregistrement au titre de la rubrique:

- 2794-1 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant de 200 t/j.

Il est également autorisé à exploiter sous le régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 2260-2 : Installation de broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 187 kW.
- 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2971. La quantité de déchets traités étant de 9,9 t/j.
- 1532-2-b : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant de 8 000 m³.
- 2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être stocké étant de 900 m³.
- 2780-1-c : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées est de 14 t/j.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
8	Installations électriques et mise à la terre.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions des sols	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1_Article 2.9	Levée de mise en demeure
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1_Article 3.4	Levée de mise en demeure
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 _ Article 5.6	Levée de mise en demeure
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de lever les points suivants mentionnés dans la mise en demeure du 17/08/2022 :

- le point 1 de l'article 1 en procédant à la réfection de la dalle abîmée en la rendant étanche ;
- le point 2 de l'article 1 en réalisant un nouveau réseau d'eau et en installant des bordures permettant de collecter les eaux pluviales ;

- le point 2 de l'article 2 en entretenant régulièrement les abords du bassin et le site.

A ce jour, les points non levés concernant la mise en demeure du 17/08/2022 sont les points suivants :

- le point 3 de l'article 1 car la société BRANGEON RECYCLAGE n'a pas finalisé les dispositions nécessaires afin d'analyser les rejets aqueux de l'installation sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation.
- le point 2 de l'article 3 car l'installation ne dispose pas d'un bassin ayant une capacité de rétention suffisante pouvant retenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre (le bassin est rempli en permanence).

Compte tenu de la résolution de plusieurs point de la mise en demeure du 17/08/2022 et des travaux prévus pour lever les points encore non conforme, l'inspection ne propose de sanction supplémentaire à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1_Article2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Rétention des aires et locaux de travailLe sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchetsdoit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage etles matières répandues accidentellement.Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparedes autres aires ou locaux. Les matières sont traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : <u>Historique :</u> - Rappel du point 1 de l'article 1 de l'APMD du 17/08/2022 : « Article 1 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée ZI des Louzais, sur le territoire de la commune de SAVIGNY-EN-VERON est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 2.9, 5.6 et 5.7, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en : disposant d'une dalle étanche pour le stockage des différents déchets et pour la circulation des engins ; [...] » <u>Constat au 07/10/2025 :</u> L'inspection a constaté que la dalle abîmée à de multiples endroits avait été refaite. Les travaux de reprise en béton des zones de plate-forme présentant des défauts d'étanchéité ont été réalisés en novembre 2024 par l'entreprise TPPL. Plus de 1 100 m ² de surface ont été repris. Le constat précédent de la visite d'inspection du 23/08/2024 est levé.

Pdc (Point de contrôle) n° 1 : La société BRANGEON RECYCLAGE Centre-Ouest a déféré à l'injonction du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2022 (transmis initialement à la société ECOSYS) en procédant à la réfection de la dalle abîmée en la rendant étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
Constats : <u>Historique :</u> - Rappel du point 3 de l'article 1 de l'APMD du 17/08/2022 : « Article 1 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée ZI des Louzais, sur le territoire de la commune de SAVIGNY-EN-VERON est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 2.9, 5.6 et 5.7, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en : • [...] analysant la concentration des rejets aqueux de l'installation, sur l'ensemble des paramètres mentionnés des arrêtés susvisés ; » <u>Constats au 07/10/2025 :</u> L'inspection a constaté que les eaux de ruissellements collectées finissent dans un bassin étanche. Les eaux récoltées semblent ainsi confinées dans ce bassin qui ne dispose pas de sortie vers le milieu naturel. La société BRANGEON RECYCLAGE Centre-Ouest a indiqué que des consultations étaient en cours pour des travaux de création de bassin et de mise en place d'équipements de traitement afin de garantir des rejets conformes. Des études de dimensionnement ont été réalisées. Elles ont permis de déterminer la capacité du bassin et les équipements de traitement nécessaires. La société BRANGEON RECYCLAGE Centre-Ouest envisage de combler le bassin existant et de créer un nouveau bassin avec un volume utile de 400 m³ soit une capacité totale d'environ 850 m³. L'inspection a pu constater des plans réalisés par l'entreprise TTPL sur le futur projet. Le nouveau bassin devrait être implanté sur la parcelle AH 1200 d'une contenance de 1878 m². Il s'agit d'une réserve foncière actuellement en friche sur laquelle sont stockés un mélange de déchets (broyats de bois, déchets verts et terre). Une situation que la société BRANGEON RECYCLAGE a hérité lors de l'acquisition du site. Pour cadrer les interventions et aménagements

envisagés, la société a décidé dans un premier temps de réaliser :

- un bornage contradictoire pour déterminer de façon précise les limites de propriété du site afin d'éviter tout litige avec les propriétaires des parcelles voisines lors des travaux. L'intervention a été confiée au cabinet de géomètre Expert QUARTA. (une copie du bon de commande n° 3866 du 03/06/2025 a été transmis à l'inspection)
- une étude géotechnique pour caractériser le sol afin de définir les hypothèses de calculs à prendre en compte pour la création du nouveau bassin. Les consultations de bureaux d'études sont actuellement en cours. (échéance : novembre 2025).
- un travail de nettoyage de la réserve foncière est également prévu. Il permettra d'évacuer les déchets dans les filières adaptées.

D'après la société BRANGEON RECYCLAGE les travaux devraient normalement être réalisés pour fin 1er semestre 2025.

Le constat précédent de la visite d'inspection du 23/08/2024 est reconduit.

Pdc n° 2 : La société BRANGEON RECYCLAGE Centre-Ouest n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2022 (transmis initialement à la société ECOSYS) en ce qu'elle n'a pas finalisé les dispositions nécessaires afin d'analyser les rejets aqueux de l'installation sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe1_Article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site, abords du bassin et périphérie de l'installation

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Constats :Historique :

- Rappel du point 2 de l'article 2 de l'APMD du 17/08/2022 :

«Article 2 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée ZI des Louzais sur le territoire de la commune de SAVIGNY-EN-VERON est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2 et 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent

arrêté, en :

- [...]
- nettoyant le site et les abords du bassin ainsi que la périphérie de l'installation autour de la clôture.»

Constats au 07/10/2025 :

L'inspection a constaté que l'entretien des abords de bassin et du site a été réalisé. D'après l'exploitant le site est régulièrement débroussaillé et maintenu propre.

Le constat précédent de la visite d'inspection du 23/08/2024 est levé.

Pdc n° 3 : La société BRANGEON RECYCLAGE Centre-Ouest a déféré à l'injonction du point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2022 (transmis initialement à la société ECOSYS) en entretenant régulièrement les abords du bassin et du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Constats :Historique :

- Rappel du point 2 de l'article 3 de l'APMD du 17/08/2022 :

Article 3 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée ZI des Louzais sur le territoire de la commune de SAVIGNY-EN-VERON est

mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 13.II et 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en :

- [...] réalisant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport ;

Constats au 07/10/2025 :

L'inspection a constaté que le bassin actuellement en place est saturé d'eau de ruissellement qui ne permet pas de confiner les eaux d'extinctions en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué que les travaux envisagés (voir constat n° 2) prendront en compte le dimensionnement d'un nouveau bassin d'une capacité suffisante pour permettre le confinement des eaux en cas de sinistre et sera équipé d'une pompe relevage dont l'arrêt permettra d'assurer le confinement des eaux.
Le constat précédent de la visite d'inspection du 23/08/2024 est reconduit.

Pdc n° 4 : La société BRANGEON RECYCLAGE Centre-Ouest n'a pas déféré à l'injonction du point 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2022 (transmis initialement à la société ECOSYS) en ce que l'installation ne dispose pas d'un bassin ayant une capacité de rétention suffisante pouvant retenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre (le bassin est rempli en permanence).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 _ Article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Constats :

Historique :

- Rappel du point 2 de l'article 1 de l'APMD du 17/08/2022 :

« Article 1 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée ZI des Louzais, sur le territoire de la commune de SAVIGNY-EN-VERON est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 2.9, 5.6 et 5.7, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la

notification du présent arrêté, en :

- [...]
- se dotant d'un dispositif (réseau...) permettant de collecter les eaux pluviales ;
- [...] »

Constats au 07/10/2025 :

L'inspection a constaté la présence de bordure en périphérie du site permettant de retenir et canaliser dans les regards les eaux d'extinction en cas d'incendie. Par ailleurs, la sortie des eaux de ruissellements dans la noue devant l'entrée du site a été supprimée lors des travaux de reprise de plate-forme. À l'issue des travaux (voir constat n° 2), le site disposera d'un seul et unique point de rejet (la sortie du décanteur particulaire).

Le constat précédent de la visite d'inspection du 23/08/2024 est levé.

Pdc n° 5 : La société BRANGEON RECYCLAGE Centre-Ouest a déféré à l'injonction du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2022 (transmis initialement à la société ECOSYS) en réalisant un nouveau réseau d'eau et en installant des bordures permettant de collecter les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement des rejets d'eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de l'assainissement public), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les travaux sur ce point n'ont pas été réalisés. D'après l'exploitant, les travaux prévoient l'installation (voir constat n° 2 et 4) à l'entrée du nouveau bassin un séparateur à hydrocarbures de 80 l/s et en sortie un décanteur particulaire de 4 l/s pour abattre la charge organique.

En attendant la réalisation des travaux, le constat précédent de la visite d'inspection du 23/08/2024 est modifié comme suit :

Pdc n° 6 : L'installation n'est pas dotée d'un dispositif permettant de traiter efficacement les rejets aqueux de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'extinctions
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La société BRANGEON RECYCLAGE dispose de 6 extincteurs sur l'ensemble du site. La dernière vérification date du 22/04/2025 par la société « Multi Protec ». L'exploitant a fourni à l'inspection le compte rendu de vérification périodique Q4 daté du 14/05/2025 de la société « Multi Protec » qui indique que L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Pdc n° 7 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'extinctions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : La société BRANGEON RECYCLAGE a transmis à l'inspection le rapport de vérification électrique

réalisé par la société SOCOTEC du contrôle réalisé le 19/02/2025. Sur ce rapport, il est annoté 3 observations. L'exploitant a également transmis le compte rendu de vérification périodique des installations électrique « Q18 » réalisé par la société SOCOTEC le même jour , à savoir le 19/02/2025. Dans les conclusions de ce rapport, il est indiqué que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux de remise en conformité eux-mêmes sans pour autant pouvoir le justifier.

Pdc n° 8 : L'exploitant ne peut pas justifier que les installations électriques ne peuvent plus entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours